

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

**REGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
POUR LA COURSE
CYCLISTE
« LE TOUR DU
LIMOUSIN 2026 »**

Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE-LAURIERE ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-5, L.2512-13 et R 2213-1 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-20 ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code des Communes ;
Vu le Code du Sport ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ; ;
Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;
Vu le parcours de la quatrième étape du Tour du Limousin 2026 le vendredi 21 août 2026 ;
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants et du public lors du passage de la course cycliste « LE TOUR DU LIMOUSIN » le vendredi 21 août 2026 à Saint-Sulpice-Laurière ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de la course cycliste sur route cycliste « LE TOUR DU LIMOUSIN », le **vendredi 21 août 2026**, la circulation et le stationnement sont temporairement règlementés, de **11h30 à 15h**, sur les axes routiers suivants :

- La D914, route du Col de la Roche
- La D8^{A3}, rue de la Roche lieu-dit la Ganne
- La D203, rue de la Trappe
- La C41, route de l'Etang
- La D8^{A1}, route de l'Etang

Article 2 :

Sur les routes communales et route départementales en agglomération, **la circulation est interdite dans les deux sens de circulation** à tous les véhicules autres que ceux de l'organisation.

Le stationnement est interdit pour tous types de véhicules au niveau des accotement des voies précitées, sauf emplacement prévus à cet effet.

Le franchissement des voies par les usagers **sera uniquement autorisé par l'agent chargé de la surveillance de la circulation et sous son contrôle.**

La circulation des véhicules sera rétablie après le passage de la voiture balai signalisé par un affichage « Fin de course ». L'heure de restriction de circulation peut être adapté selon les éléments influents sur le déroulement de la course.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

Article 4 :

Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

Article 5 :

La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2, cour Bugeaud – 87000 Limoges, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

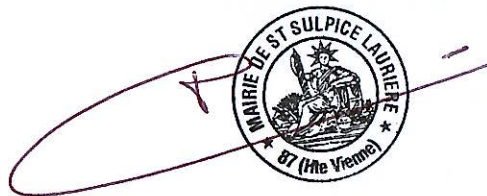
Article 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

L'ampliation est adressée à Monsieur le Président du Tour du Limousin Organisation et publiée par voie d'affichage.

Fait à ST-SULPICE-LAURIERE,
Le 30 juin 2026

Le Maire,



Jean-Michel PEYROT

Affiché le